



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014007-0002 - du 07/01/2014 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE ROCHE" à Bordeaux (33)	1
Arrêté N °2014007-0003 - du 07/01/2014 - Arrêté autorisant la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire à LORMONT (33310)	4
Décision N °2013210-0026 - du 29/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Mouvement Français Planning Familial 47	6
Décision N °2014009-0001 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	7

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2013361-0001 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine	19
--	----

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014007-0001 - Portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz	20
Arrêté N °2014010-0001 - Interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Garonne- Dordogne- Charente- Seudre- Leyre- Arcachon	21

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE ROCHE, représentée par Monsieur Guillaume ROCHE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 54 rue du Maréchal Joffre, 33 000 Bordeaux, vers la rue Achard, îlot B1 du PAE des bassins à flots, bâtiment D, local n°4, 33 300 Bordeaux, demande déclarée complète à la date du 12 septembre 2013,

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2013,

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 15 novembre 2013,

VU la saisine, pour avis, en date du 16 septembre 2013 de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine,

VU la saisine, pour avis, en date du 16 septembre 2013 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine / Préfet de la Gironde,

VU la saisine, pour avis, en date du 16 septembre 2013 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

Considérant que l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine / Préfet de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'article L. 5125-3 du même code prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

Considérant que la population municipale de BORDEAUX, s'élevant à 239 399 habitants au dernier recensement, est desservie par 129 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier (IRIS n° 0202) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 5 kilomètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le quartier d'origine (IRIS 0501) de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

Considérant, en outre, que le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du centre ville.

Considérant que la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie sera située dans un quartier en pleine mutation (IRIS 0202), dans un périmètre de rénovation urbaine défini par le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du secteur des bassins à flots, instauré par délibération du 26 mars 2010 ; que ce Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), prévoit la construction d'une SHON totale de 700 818 m², dont 442 354 m² dédiés aux logements (soit environ 5 400 logements) ; que ce projet urbain compte actuellement une cinquantaine de permis de construire délivrés qui représentent environ 4 000 logements ; que d'autres permis de construire sont en cours d'instruction ; que de nombreuses livraisons d'opération (logements et activités) sont attendues entre mi-2014 et fin 2016 ; qu'enfin, la population de cette zone d'implantation est en pleine expansion et que ses besoins en médicaments sont donc appelés à augmenter.

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (222 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELARL PHARMACIE ROCHE, dont le titulaire est Monsieur Guillaume ROCHE, pharmacien, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de BORDEAUX, du 54 rue du Maréchal Joffre, 33 000 Bordeaux, vers la rue Achard, îlot B1 du PAE des bassins à flots, bâtiment D, local n°4, 33 300 Bordeaux.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33# 001057 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

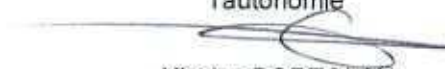
Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2014

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Par délégation le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie



Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43,
- VU** la déclaration d'exploitation n°2130 du 11 février 2000 de Monsieur Jean-Jacques RAZAFINJATOVO à LORMONT (33310),
- VU** l'acte établi par la Mairie de BORDEAUX (Gironde), attestant du décès de Monsieur Jean-Jacques RAZAFINJATOVO le 18 octobre 2013,
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, signé le 30 novembre 2013, entre Madame Monique RAZAFINJATOVO, représentant la succession de Monsieur Jean-Jacques RAZAFINJATOVO et Madame Coralie MARTIN, désignée pharmacien gérant après décès,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Coralie MARTIN, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Jacques RAZAFINJATOVO, 2 Avenue du Professeur Vincent, 33310, LORMONT.
- VU** l'inscription de Madame Coralie MARTIN au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Madame Coralie MARTIN est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Jean-Jacques RAZAFINJATOVO, 2 Avenue du Professeur Vincent, 33310, LORMONT, pour une durée de deux ans, à compter du 19 octobre 2013.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,



Nicolas PORTOLAN

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

78215334000032

Mouvement Français Planning Familial 47

36 rue Montesquieu
47000 AGEN

A l'attention de Nicole PRESLIER,
présidente

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MÉDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/222 - 2013

Bordeaux, le 29 JUIL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de **17.000,00 €, soit dix sept mille euros** pour l'action n° J.6103 « **Actions d'information et de sensibilisation pour un meilleur accès à l'information sur la contraception et les grossesses non désirées auprès des jeunes en MFR** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le Compte d'imputation **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, Destination : **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel d'objectifs 2013-2015 relatif à cette allocation.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la présidente du Mouvement Français Planning Familial 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions en tant que directeur général d'ARS de zone.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice-adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Madame Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, directrice-adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Christine Arnaud, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur-adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations, à Mme le Docteur Martine Sencey, référent sur le premiers recours, à Mme Julie Dutauzia, responsable du département animation des schémas et des parcours, à Mme Maylis Tournay, responsable du département ressources humaines du système de santé et à Mme le Dr Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, responsable du pôle territorial parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Martine Lugat, conseiller médical,

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de Mme Nadine Astarie, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;

M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;

M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;

Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;

Mme Sylvie Boué, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;

Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;

Mme Violaine Veyriras, responsable de la cellule territoriale Nontronais ;

Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise

en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;

Mme Anne Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;

Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;

M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Sylvia Luciani, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
 M. Bernard Hullot, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Marie Chabrière, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule professions de santé ;
 M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
 Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
 Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Dominique Castanier, responsable de la cellule « ressources » ;
 Mme Geneviève Cottavoz, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
 Mme Christine Zerbib, cadre en charge des parcours de santé spécifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Docteur Anne-Marie De Belleville, médecin territorial par intérim ;
 M. Philippe Laperle, responsable du département offre de soins ;
 M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
 M. Jacques Chopin, responsable de la cellule environnement extérieur ;
 Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
 Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
 M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
 Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
 Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
 Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
 M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
 Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, directrice adjointe de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Michel Noussitou, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
M. Antoine Ballouhey, responsable par intérim du pôle territorial et parcours de santé ;
M. le Dr Patrick Grand, responsable adjoint du pôle santé publique et environnementale, en charge de la coordination de la mission transversale médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de M. Michel Noussitou, de M. Antoine Ballouhey et de M. le Dr Patrick Grand, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Anne Molina, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 31 décembre 2013 et prendra effet le 13 janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 9 JAN. 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 27 DEC. 2013

Portant modification des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail d'Aquitaine

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine ;

Vu la lettre en date du 27 novembre 2013 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;

SUR PROPOSITION du Chef par intérim de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux:

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du conseil d'administration et sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaire : Madame Marie-Françoise BEYSSEN
en remplacement de Monsieur Alain DUMAS

Suppléant : Monsieur Jacques LABERNEDE
en remplacement de Mme Marie-Françoise BEYSSEN

Le reste sans changement

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet de la région Aquitaine, le Préfet de la Gironde, le Chef par intérim de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **27 DEC. 2013**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 07.01.14

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant
réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes
de Guéthary et de Saint Jean de Luz**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche au large du territoire des communes de Guéthary et Saint-Jean-de-Luz ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'alinéa suivant est ajouté à l'article premier de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé ;

« Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté du préfet de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Arrêté N°2014007-0001 - 10/01/2014
Chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

ARRETE du 10.01.14

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au
repeuplement dans l'unité de gestion anguille Garonne-Dordogne-Charente-
Seudre-Leyre-Arcachon*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2013 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013-2014 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la demande présentée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde, alertant les services de l'État d'un risque élevé de dépassement du quota de captures d'anguille de moins de 12 centimètres destiné au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon est interdite pour les navires immatriculés en Aquitaine (AC, BA, BX) à partir du samedi 11 janvier 2014, à 00 h 00 mn.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2014

Pour le préfet de la région Aquitaine et par subdélégation,

Alexandre ROYER

Chef du bureau ressources durables et action économique